



2024/082

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

**OBJET : action en justice. Saisine du juge de l'expropriation : M.DULAMON/
Commune de TARNOS**

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant le différend qui oppose la Commune à M.Jean DULAMON, relatif à la fixation du prix du bien sis 15 avenue S. Allende à Tarnos, objet d'une DIA au vu de laquelle la Commune a exercé son droit de préemption urbain suivant décision en date du 28 novembre 2023,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est décidé d'ester en justice pour saisir le juge de l'expropriation concernant le différend opposant la Commune à Monsieur Jean Dulamon;

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tarnos le 05 février 2024

Publié sur le site internet de la
Commune le..06.02.24

Le Maire de Tarnos

Jean Marc L'ESPADE

